

Toulouse, le 4 février 2025

Décision prise par le Président de Réseau31

Décision n°108 – 2025

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point point « A6 – Actions en justice – 2 – actions au fond devant les juridictions administratives, civiles ou pénales (en défense ou en action) et de se désister de ces actions » de la délégation de compétences au Président ;

Considérant la prétention indemnitaire de Monsieur Xavier DE LA FAGE demeurant à CARBONNE (31480), « Mancié », 10 Route de Rieux, au titre de l'établissement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles E382, E380, E378, E376, E374, E372 sises à CARBONNE et lui appartenant ;

Considérant que ladite prétention s'élève à 45 292,73 € contre 809,64 € proposés par Réseau31 suivant l'avis du pôle de l'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Occitanie ;

Considérant l'ordonnance du 6 janvier 2025 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Judiciaire de Toulouse, juge de l'expropriation, fixant la date de la visite des lieux et de l'audition de Monsieur DE LA FAGE et de Réseau31 au 13 février 2025 ;

Considérant qu'il importe à Réseau31 d'assurer sa représentation et la défense de ses intérêts dans le cadre de ce contentieux pendant auprès du Tribunal judiciaire de Toulouse et, plus généralement, du litige qui l'oppose à Monsieur DE LA FAGE ;

décide

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président de Réseau31 à assurer la défense du Syndicat dans l'affaire l'opposant à Monsieur Xavier DE LA FAGE relativement à l'indemnisation d'établissement d'une canalisation d'eau potable sur ses terrains et à se faire assister, le cas échéant, d'un avocat. Dans ce cas, des avances pourront être éventuellement consenties en vue du règlement des honoraires.

Sébastien VINCINI

Président

